

LES OUBLIÉS DE LA NATION

UN COMBAT POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
DES MILITAIRES MORTS À L'ENTRAÎNEMENT
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.



Liste non exhaustive

*Réflexions sur la reconnaissance des militaires
morts à l'entraînement avec la mention*

« Mort pour le service de la Nation »

Par Jean-Pierre WOIGNIER

Président des Oubliés de la Nation

LES OUBLIÉS DE LA NATION

UN COMBAT POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
DES MILITAIRES MORTS À L'ENTRAÎNEMENT
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

DES HÉROS
EN TOUT TEMPS
EN TOUTS LIEUX
TOUJOURS
LA FRANCE

UNE ÉTAPE DÉCISIVE À LA COMMISSION DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

UNE LOI QUI DOIT RASSEMBLER AU-DELÀ DES DIFFÉRENCES,
POUR CEUX ET CELLES QUI ONT DONNÉ LEUR VIE POUR NOTRE NATION.



Après huit années de combat, notre demande franchit
une étape décisive devant la commission de la défense
et des forces armées.

Le 1^{er} octobre 2026, la proposition de loi portée par
le député Thibault Mounier sera examinée.

Son objectif : permettre aux militaires décédés accidentellement
sur le territoire national, lors d'un entraînement, d'une préparation
opérationnelle ou en mission ordonnée, de bénéficier de la mention
« Mort pour le service de la nation », ainsi que pour leurs familles
et les droits et obligations qui s'y rattachent.

Cette inscription marque une étape majeure après huit années
de mobilisation.

Mais ce combat dépasse les appartenances politiques.

Cette loi doit être transpartisane. Son vote doit être transparent.

Il doit être voté en **dehors de toute circonstance politique.**

Il doit **rassembler**, au-delà des clivages, pour ceux et celles
qui ont donné leur vie pour notre nation.

Il porte une exigence de **justice, de reconnaissance et de mémoire**
envers des militaires qui ont perdu la vie en accomplissant leur devoir
en se préparant à défendre la France.

Le 1^{er} octobre, les députés auront à se prononcer sur un principe
simple qui doit pouvoir nous rassembler :

**ENGAGEMENT ÉGAL,
SACRIFICE ÉGAL,
RECONNAISSANCE ÉGALE.**



Pour
nos militaires.



Pour
leurs familles.



Pour la mémoire
de la Nation.

*À leurs côtés,
aujourd'hui
et demain*

SERVIR
S'ENTRAÎNER
PROTÉGER
TOUJOURS

*Ne plus oublier ceux qui se préparent
déjà à nous défendre.*

SOUTENONS CETTE PROPOSITION DE LOI

AVANT-PROPOS

Jean-Pierre WOIGNIER
Président de l'association
Les Oubliés de la Nation
Mobile : 06.72.05.59.35
Courriel : jp.woignier@gmail.com



Madame la Députée, Monsieur le Député,

Le 1er octobre 2026, lors de l'examen de cette proposition de loi par la commission de la Défense nationale et des forces armées, vous aurez à vous prononcer sur une question qui, à nos yeux, dépasse les appartenances et les clivages politiques : la reconnaissance des militaires qui perdent accidentellement la vie à l'entraînement, en préparation opérationnelle ou dans l'accomplissement d'une mission ordonnée sur le territoire national.

Depuis huit ans, l'association Les Oubliés de la Nation défend un principe simple : un militaire qui s'entraîne ou se prépare à combattre accomplit déjà une mission au service de la France.

Il ne choisit ni les risques auxquels il est exposé, ni le lieu où la Nation lui demande de servir.

L'entraînement n'est pas extérieur à sa mission : il en est une composante indispensable.

C'est pourquoi nous demandons que les militaires concernés puissent bénéficier de la mention « **Mort pour le service de la Nation** » lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies.

HUIT ANNÉES DE DÉMARCHES

Depuis 2018, nous avons multiplié les démarches, les rencontres et les échanges afin que cette situation soit entendue.

Cette question a déjà fait l'objet d'initiatives parlementaires et a été portée ou soutenue par des élus appartenant à différentes sensibilités politiques.

C'est essentiel à nos yeux, car cette cause n'est ni de droite ni de gauche.

Aujourd'hui, c'est **le député Thibaut Monnier** qui a choisi de reprendre ce combat et de porter cette proposition de loi.

Mais l'essentiel ne devrait pas être de savoir qui a déposé le texte.

L'essentiel est de savoir ce qu'il propose de réparer et ce qu'il peut apporter aux familles concernées.

Le 8 octobre, cette proposition doit être examinée dans l'hémicycle dans le cadre d'une journée d'initiative parlementaire du groupe Rassemblement National.

Son origine politique est donc connue. Mais son examen et le débat qu'elle ouvre concernent l'ensemble de la représentation nationale.

DERRIÈRE LE DROIT, IL Y A DES FAMILLES

Derrière chaque militaire disparu, il y a une histoire.

Il y a un conjoint qui doit continuer à vivre.

Il y a parfois des enfants qui doivent grandir sans leur père ou leur mère.

Il y a des parents qui ont perdu un fils ou une fille alors qu'il ou elle accomplissait son devoir.

Et derrière les termes juridiques de reconnaissance, de droits, de protection et de mémoire, il y a donc des conséquences profondément humaines.

Nous ne demandons pas que certains sacrifices soient placés au-dessus des autres.

Nous demandons au contraire que la Nation s'interroge sur les différences de reconnaissance qui peuvent exister entre des militaires qui ont accepté les mêmes obligations, les mêmes sujétions et les risques inhérents à la condition militaire.

Un militaire qui perd la vie pendant un entraînement nécessaire à sa préparation opérationnelle n'est pas mort en dehors de sa mission.

Il est mort en s'y préparant.

AVANT DE VOUS PRONONCER, PRENEZ CONNAISSANCE DE NOTRE HISTOIRE

Nous vous invitons à prendre connaissance des pages suivantes, qui retracent huit années de combat, de démarches et d'incompréhension pour les familles.

Elles montrent qu'après la création de la mention « **Mort pour le service de la Nation** », certains militaires décédés en service ont pu en bénéficier. Puis les conditions d'attribution ont évolué et des demandes comparables n'ont plus reçu la même réponse.

Une question demeure alors pour les familles : comment comprendre que ce qui a pu être reconnu hier ne puisse plus l'être aujourd'hui ?

Cette évolution a provoqué bien davantage qu'une incompréhension administrative. Certaines familles se sont senties lésées, oubliées, parfois même abandonnées, alors que leur proche avait servi la France et avait perdu la vie dans l'accomplissement de son devoir ou en s'y préparant.

C'est cette différence de reconnaissance, entre des militaires pourtant soumis à une même condition et à un même engagement, qui continue aujourd'hui de nous interpellier et de nous révolter.

La création de la mention « Mort pour le service de la République » devait apporter une nouvelle réponse. Mais, pour les familles que nous représentons, elle n'a pas répondu à la demande que nous portons depuis 2018 et, malgré les évolutions intervenues depuis, elle n'y répond toujours pas pleinement aujourd'hui. Elles considèrent qu'elle ne leur apporte pas la reconnaissance qu'elles attendent, notamment en matière de mémoire, de statut et de protection des orphelins.

Nous ne demandons pas une reconnaissance supplémentaire pour le principe d'en obtenir une.

Nous demandons que le sacrifice de ces militaires soit reconnu à la hauteur de leur engagement au service de la France.

LE 1er OCTOBRE, UNE PREMIÈRE ÉTAPE

L'examen devant votre commission constituera une étape importante avant celui prévu dans l'hémicycle le 8 octobre 2026.

Si le texte doit être précisé, qu'il le soit. S'il doit être amendé, qu'il le soit.

Si un compromis doit être recherché pour permettre à la représentation nationale de se rassembler, qu'il puisse l'être.

Mais après huit années de démarches, nous espérons profondément que la question posée par ces familles ne restera pas une nouvelle fois sans réponse.

Cette proposition ne devrait être ni la victoire d'un parti, ni la défaite d'un autre.

Les premiers bénéficiaires d'une réponse du législateur doivent être les militaires concernés, leurs conjoints, leurs orphelins et leurs familles.

Et, au-delà d'eux, c'est la Nation qui affirme la manière dont elle entend reconnaître celles et ceux auxquels elle demande de se préparer à la défendre.

Cette cause n'appartient à aucun parti. Elle appartient à la Nation.

Madame la Députée, Monsieur le Député, nous vous invitons donc à lire notre dossier, à écouter les familles et à examiner cette proposition en votre âme et conscience, dans l'exercice de votre mandat de représentant de la Nation.

Notre demande tient finalement en quelques mots :

À ENGAGEMENT ÉGAL, À SACRIFICE ÉGAL, RECONNAISSANCE ÉGALE.



SOMMAIRE

**7. ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE
ILS SONT AUJOURD'HUI « LES OUBLIÉS DE LA
NATION »**

**7. QUAND LES DRAPEAUX SONT EN BERNE,
TOUS LES MILITAIRES SE RESSEMBLENT**

**7. LE JOUR OÙ LES HONNEURS MILITAIRES
S'ARRÊTENT AU PORTAIL DE LA CASERNE**

**8. 2012 : UNE LOI PENSÉE
POUR NE FAIRE AUCUNE DISTINCTION**

**8. LORS DE SA CRÉATION,
CETTE LOI EST ALORS SALUÉE
COMME UNE AVANCÉE MAJEURE.**

9. UNE MENTION RÉTROACTIVE

**10. 2016 : LE DÉCRET QUI REFERME
DISCRÈTEMENT LA PORTE**

**11. PLUSIEURS DOSSIERS,
UNE MÊME INCOHÉRENCE**

**11. LE PREMIER ENGAGEMENT DU SOLDAT,
C'EST DE SE PRÉPARER**

**12. CE QUE L'INSTITUTION MILITAIRE
RECONNAÎT ELLE-MÊME**

**12. LES ENTRAÎNEMENTS EN OPEX :
UNE DIFFÉRENCE QUE LES FAMILLES
NE COMPRENNENT PAS**

**14. DEPUIS 2018, UNE MOBILISATION
QUI N'A CESSÉ DE GRANDIR**

**14. UNE RENCONTRE DÉCISIVE
AVEC LE CHEF D'ÉTAT MAJOR DES ARMÉES**

**14. DU RECOURS AU NON-LIEU :
UNE CHRONOLOGIE QUI INTERROGE**

**16. 2021 : UNE NOUVELLE MENTION,
UNE RÉPONSE QUI S'ÉLOIGNE
DE L'OBJECTIF INITIAL**

**16. UNE NOUVELLE MENTION ESSENTIELLEMENT
SYMBOLIQUE QUI NE RÈGLE
PAS LE FOND DU PROBLÈME**

**19. DE L'OPEX À LA HAUTE INTENSITÉ :
UNE PRÉPARATION AU COMBAT
QUI ACCROÎT LES RISQUES**

**20. GENDARMES, POMPIERS MILITAIRES, ET
ARMÉES : UNE MÊME CONDITION MILITAIRE,
UNE MÊME EXIGENCE DE RECONNAISSANCE**

**21. JUIN 2025 : UNE NOUVELLE
PROPOSITION DE LOI SUR LA MENTION MORT
POUR LE SERVICE DE LA NATION**

**22. UNE DÉCISION QUI APPARTIENT
DÉSORMAIS AU PARLEMENT**

ILS SE SONT ENGAGÉS POUR LA FRANCE

LE COMBAT DES OUBLIÉS DE LA NATION

POUR UNE RECONNAISSANCE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES MILITAIRES MORTS EN SERVICE

AUX MORTS
POUR LA FRANCE

LEUR SACRIFICE
NOTRE MÉMOIRE
NOTRE RECONNAISSANCE

*"Morts en service,
pas morts pour rien."*

*"Le lieu du sacrifice
ne change pas la valeur
de l'engagement."*

Chaque année, des militaires perdent la vie lors d'exercices,
d'entraînements ou de préparations opérationnelles sur le territoire national.

Leur point commun : ils accomplissaient une mission ordonnée.

Pourquoi leurs familles ne bénéficieraient-elles pas d'une reconnaissance équitable ?

DES CONSÉQUENCES BIEN RÉELLES POUR LES FAMILLES



STATUT ET DROITS

Des différences de statut
et de droits pour le conjoint
survivant et les enfants.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Une reconnaissance
différente dans les
distinctions et récompenses.



MÉMOIRE NATIONALE

Une visibilité inégale
dans les inscriptions
commémoratives et la
mémoire nationale.



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Des soldats exposés aux
mêmes risques, mais
des familles traitées
différemment.



RECONNAISSANCE

Une reconnaissance
qui ne correspond pas
à la réalité de leur
engagement.

NOTRE COMBAT : RÉTABLIR L'ÉGALITÉ, RESTAURER L'ESPRIT DE LA LOI

Nous demandons l'extension de la mention

« MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION »

aux militaires décédés lors d'exercices, d'entraînements ou de préparations opérationnelles
sur le territoire national, dans l'accomplissement d'une mission ordonnée.

UNE SEULE EXIGENCE :

LA JUSTICE.

AUCUN OUBLI.

**AUCUNE DIFFÉRENCE
DANS LE SACRIFICE.**



SOUTENONS CEUX QUI NOUS PROTÈGENT.
SOUTENONS LEURS FAMILLES.

LA RECONNAISSANCE N'EST PAS UN PRIVILÈGE,
C'EST UN DEVOIR DE LA NATION.

ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE ILS SONT AUJOURD'HUI « LES OUBLIÉS DE LA NATION »

Ils ne sont pas tombés sous le feu de l'ennemi, sur un théâtre d'opérations extérieures. Ils sont morts accidentellement sur le territoire national, en mission commandée ou en s'entraînant à la guerre.

Un saut en parachute, une plongée, une manœuvre blindée, un franchissement de cours d'eau, un vol tactique, le genre d'exercice que l'administration elle-même qualifie d'indispensable à la préparation des missions.

Et pourtant, selon l'endroit et les circonstances exactes de leur mort, ces militaires et gendarmes ne reçoivent pas la même reconnaissance de la Nation.

Certains ont été déclarés « Morts pour le service de la Nation ». D'autres encore, « Morts pour le service de la République ». Beaucoup, enfin, ne sont que « morts en service », la mention la plus discrète, la moins protectrice, la plus vite oubliée.

C'est cette hiérarchie silencieuse que l'association Les Oubliés de la Nation dénonce depuis huit ans. Une hiérarchie que la plupart des Français ignorent totalement et pour cause : rien, dans le déroulé des hommages officiels, ne laisse deviner qu'elle existe.

QUAND LES DRAPEAUX SONT EN BERNE, TOUS LES MILITAIRES SE RESSEMBLENT

Lorsqu'un militaire meurt en service commandé, quelles que soient les circonstances, l'émotion est immédiate et les gestes sont les mêmes. Les honneurs militaires sont rendus. Les autorités civiles et militaires saluent, dans les mêmes mots, le courage et le sens du devoir du défunt.

Pendant quelques jours, la Nation entière semble unanime : tous ceux qui meurent au service de la France ont droit à la même gratitude.

Puis les cérémonies s'achèvent. Et commence, loin des caméras, une réalité beaucoup plus discrète : celle des dossiers administratifs, des demandes adressées à l'Office national des combattants et des victimes de guerre, des mentions accordées ou refusées sur l'acte de décès.

C'est à ce moment précis que l'unanimité des hommages publics laisse place à une mécanique juridique qui, elle, distingue et hiérarchise.

Pour les familles, cette découverte constitue souvent une seconde épreuve, survenant alors qu'elles sont encore sous le choc du deuil.

Elles apprennent que la reconnaissance de la Nation ne dépendra pas seulement de l'engagement de leur proche, de ses années de service, des risques qu'il a acceptés durant toute une carrière, mais des circonstances précises de sa mort.

LE JOUR OÙ LES HONNEURS MILITAIRES S'ARRÊTENT AU PORTAIL DE LA CASERNE

Le 2 août 2017, au camp militaire de Caylus, près de Montauban, l'adjudant-chef François Woignier, du 3ème Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, de Carcassonne meurt accidentellement au cours d'un entraînement de préparation opérationnelle avant projection. Les honneurs sont rendus.

Son chef de corps, au regard des circonstances de son décès comme de son parcours militaire et de ses états de service exceptionnels, demande que lui soit attribuée la mention « Mort pour le service de la Nation ».

La demande n'aboutit pas. François Woignier ne recevra que la reconnaissance attachée à un décès en service, la mention la plus commune, la moins distinctive.

Pour son père, devenu depuis président de l'association Les Oubliés de la Nation, cet échec administratif ouvre une brèche qu'il ne va plus refermer.

Une question s'impose, et ne le quittera plus : comment un militaire décédé en exécutant un ordre, dans le cadre d'une mission qui devait précisément le préparer à partir au combat, peut-il ne recevoir qu'une reconnaissance minimale quand des camarades, morts dans des circonstances comparables quelques années avant ont été pleinement reconnus ?



Ce qui commence comme le chagrin d'une famille devient très vite un constat partagé par des dizaines d'autres.

Ce hasard des dates et des lieux, entre l'entraînement et l'opération, entre le sol français et l'étranger, dessine en creux deux catégories de sacrifice et donc deux catégories de familles

2012 : UNE LOI PENSÉE POUR NE FAIRE AUCUNE DISTINCTION

Pour comprendre ce problème, il faut remonter à son origine : la loi du 21 décembre 2012, qui crée la mention « Mort pour le service de la Nation ».

L'intention du législateur, à l'époque, est claire, presque solennelle : quiconque perd la vie en accomplissant une mission au service de la Nation doit être reconnu comme tel, quel que soit le cadre exact de son engagement comme l'article premier de la loi le précisait : « Le ministre compétent peut décider que la mention Mort pour le service de la Nation est portée sur l'acte de décès : d'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire. » sur le territoire national.

Le texte ne distingue ni le lieu du décès, ni la nature précise de la mission accomplie. C'est le service rendu à la Nation, et lui seul, qui fonde la reconnaissance.

Les enfants du défunt, de leur côté, deviennent Pupilles de la Nation un statut historique, symbole de la solidarité de la République envers les orphelins de ceux qui sont morts pour leur pays.

LORS DE SA CRÉATION, CETTE LOI EST ALORS SALUÉE COMME UNE AVANCÉE MAJEURE

Elle traduit une idée simple, presque une évidence : quand la Nation demande à une femme ou à un homme d'accomplir une mission d'intérêt général, elle se doit de reconnaître pleinement le sacrifice si cette mission lui coûte la vie.

Pendant plusieurs années, cette volonté du législateur a trouvé une application concrète.

Sous l'autorité de son créateur, Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense jusqu'au printemps 2017, a reconnu quinze militaires décédés en service commandé avec cette mention.



- Le drame d'Albacete du 26 janvier 2015 constitue un exemple particulièrement révélateur. Neuf militaires français y trouvèrent la mort lors d'un exercice de l'OTAN, sans que leur décès résulte d'un combat contre l'ennemi. Face à l'émotion nationale suscitée par cette catastrophe et aux limites des conditions d'attribution de la mention « Mort pour la France », la mention « Mort pour le service de la Nation » apparaissait comme un dispositif susceptible d'apporter une reconnaissance à ces militaires morts dans l'accomplissement de leur mission. Cet événement illustre ainsi concrètement la nécessité de reconnaître le risque militaire au-delà des seules circonstances de combat.

- Le cas d'Albacete n'apparaît d'ailleurs pas isolé. Plusieurs militaires décédés accidentellement en service auraient également bénéficié de la mention « Mort pour le service de la Nation » :

Jean-Michel Thomas, du 1^{er} régiment de spahis, à la suite d'un accident de la route au Sénégal ; Nacim Ameur, Ronald Danger et Pascal Simon, du 92^e régiment d'infanterie, lors d'un accident de véhicule militaire dans le Massif central ; Toure Luc Lamarana (2^e REG) décédé lors d'une avalanche au cours d'un entraînement alpin ; ainsi qu'Émile Moana Avae, du 6^e REG, mort accidentellement en Guyane après la chute d'un arbre.

Ces décisions traduisaient une interprétation fidèle à l'esprit de la loi du 21 décembre 2012 : reconnaître les militaires qui perdaient la vie en accomplissant une mission ordonnée.

UNE MENTION RÉTROACTIVE

Il convient également de souligner que cette mention a été rendue rétroactive au 1^{er} janvier 2002. Ce choix du législateur est significatif : il ne s'agissait pas de limiter cette reconnaissance aux seuls décès futurs, mais de permettre également l'examen de la situation des militaires décédés depuis cette date, dès lors que les circonstances de leur décès répondaient aux conditions prévues par la loi.

Cette rétroactivité ouvrait ainsi potentiellement la voie à la reconnaissance de plusieurs centaines de militaires décédés en service au cours des années précédentes.

Pourtant, dans les faits, seuls quinze militaires décédés accidentellement en service commandé se sont vu attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation » entre 2002 et 2017.

Un tel écart entre le champ ouvert par le législateur et l'application concrète du dispositif interroge nécessairement sur les conditions dans lesquelles celui-ci a été interprété et mis en œuvre par l'administration.

La pratique administrative retenue était-elle pleinement conforme à l'intention du législateur ou a-t-elle conduit, au contraire, à en restreindre considérablement la portée ?

Si une telle restriction devait être établie, resterait alors à déterminer ce qui l'a motivée : une interprétation de principe des conditions d'attribution, des considérations budgétaires, ou l'exercice particulièrement restrictif du pouvoir d'appréciation laissé à l'administration.

Il est noté que durant les années marquées par les opérations extérieures françaises, le nombre de militaires et gendarmes décédés à l'occasion d'entraînements, de préparations opérationnelles ou d'activités de service sur le territoire national a été supérieur à celui des militaires tués au combat par l'ennemi.



2016 : LE DÉCRET QUI REFERME DISCRÈTEMENT LA PORTE

Quatre ans plus tard, un tournant s'opère, presque silencieusement. Le décret d'application du 18 mars 2016 introduit des critères absents de la loi de 2012 : la mention « Mort pour le service de la Nation » est réservée aux décès causés par l'acte volontaire d'un tiers ou survenus dans des « circonstances exceptionnelles ». Cette dernière notion n'est pourtant pas définie avec précision dans le décret.

Pour les familles, une question se pose alors : le décret ne réduit-il pas la portée de la reconnaissance prévue par la loi ? Un texte réglementaire a vocation à appliquer la loi, non à en restreindre le champ.

Pourtant, les réponses adressées par le ministère aux familles et aux parlementaires confirment une interprétation restrictive.

Dans sa réponse publiée le 2 octobre 2018 à une question écrite du député Sébastien Nadot, *« le ministère des Armées indique que les militaires décédés accidentellement lors d'une préparation opérationnelle « n'ont pas vocation à se voir décerner l'une ou l'autre de ces mentions »*, tout en affirmant qu'ils méritent la considération de la Nation. Il ne précise toujours pas dans quels cas un tel accident pourrait relever de « circonstances exceptionnelles ».

Notre association a poursuivi ses démarches, tandis que plusieurs députés interrogeaient à leur tour le

Gouvernement. En décembre 2019, dans une réponse au député Philippe Gosselin, le ministère apporte cette précision lunaire :

« Concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure. »

Cette réponse laisse entière la question qui préoccupe les familles : comment ces critères s'appliquent-ils à la mort accidentelle d'un militaire au cours d'un entraînement ou d'une préparation opérationnelle ?

Malgré les refus, nous avons poursuivi notre combat. Des décès dont les circonstances paraissent comparables aux familles ont donné lieu à des décisions différentes : certaines demandes ont abouti, d'autres ont été rejetées. Sans explication claire de ces écarts, comment ne pas ressentir une profonde injustice ?

Ces décisions ne sont pas de simples lignes dans un dossier administratif. Elles ont des conséquences concrètes pour les conjoints et les enfants de ceux qui ne sont pas revenus.



PLUSIEURS DOSSIERS, UNE MÊME INCOHÉRENCE

Ce ne sont pas des cas isolés. L'association en cite plusieurs, qui illustrent, selon elle, à quel point la doctrine administrative varie sans logique apparente d'un dossier à l'autre.

- En 2016, six légionnaires meurent en mission d'entraînement en haute montagne. Un seul d'entre eux obtiendra une reconnaissance.
- En 2016, 4 gendarmes de Cauterets, décèdent dans le crash de leur hélicoptère lors d'une mission de préparation opérationnelle. Aucun d'eux ne sera reconnu.
- En 2018, cinq militaires de l'Aviation légère de l'armée de terre (ALAT) meurent dans le Var, lors d'un accident survenu au cours d'un exercice d'entraînement. Aucun d'eux ne sera reconnu.
- En 2020, un officier et un sous-officier de la police nationale meurent ensemble dans un accident d'hélicoptère en montagne et à l'entraînement. Seul l'officier obtiendra une reconnaissance avec l'appui du ministère de l'Intérieur.

Quatre dossiers, trois lectures différentes d'un même cadre légal. Pour l'association, il est frappant qu'un ministère celui de l'Intérieur ait pu soutenir une demande de reconnaissance là où le ministère des Armées, sur des faits comparables, ne l'a pas fait.

Une même loi, appliquée par deux administrations différentes, semble ainsi produire deux lectures différentes de ce qu'est une « circonstance exceptionnelle », au prix, chaque fois, d'une inégalité entre des morts pourtant survenues dans des cadres très proches.

L'association indique disposer d'autres dossiers de ce type, qu'elle entend verser au débat.

LE PREMIER ENGAGEMENT DU SOLDAT, C'EST DE SE PRÉPARER

L'entraînement n'est pas une activité annexe du métier des armes. Il en est une des expressions les plus exigeantes, précisément parce qu'il doit reproduire, sans filet, les conditions du combat pour limiter, le jour venu, les pertes en opération.

Sauts en parachute, plongées opérationnelles, franchissements de cours d'eau, manœuvres blindées, vols tactiques, entraînements en montagne, exercices amphibies : ces activités ne sont pas de simples démonstrations techniques.

Elles exposent quotidiennement des militaires à des dangers comparables à ceux d'un théâtre d'opérations.

Un militaire mort lors d'un tel exercice n'est donc pas la victime d'un accident du travail ordinaire, comparable à celui que pourrait connaître n'importe quelle autre profession.

Il meurt dans le cadre d'une mission directement liée à la préparation des opérations militaires, une préparation sans laquelle aucune projection sur un théâtre extérieur ne serait seulement possible.

C'est cette réalité que l'association demande à voir enfin traduite dans le droit : que la reconnaissance nationale dépende de la nature de l'engagement et du risque assumé, et non du lieu où le drame est survenu ni de la qualification administrative retenue après coup.



CE QUE L'INSTITUTION MILITAIRE RECONNAÎT ELLE-MÊME

Le paradoxe est là, documenté noir sur blanc. L'institution militaire n'a jamais nié la dangerosité de cette préparation opérationnelle.

Le ministère des Armées rappelle régulièrement, dans ses publications officielles, que cette préparation constitue l'un des fondements mêmes de la capacité militaire française, et qu'elle exige des soldats un engagement physique et psychologique permanent.

Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) va plus loin encore. En 2019, dans son rapport consacré à la condition militaire, il rappelle que les armées déplorent, chaque année, des pertes non seulement en opérations extérieures, mais également des décès liés directement aux activités de préparation opérationnelle, entraînements aériens, maritimes ou terrestres.

Le Haut Comité d'Évaluation de la Condition Militaire (HCECM) souligne lui-même que le métier des armes impose des périodes de mise en condition particulièrement exigeantes, qui ne sont, selon ses propres termes, « pas nécessairement sans risque », et dont la finalité immédiate est justement de préparer les forces à remplir leurs missions.

Autrement dit : l'État reconnaît, dans ses propres rapports officiels, que l'entraînement tue. Mais lorsque ce risque se réalise, la reconnaissance qui suit dépend d'une interprétation administrative d'une notion floue, les « circonstances exceptionnelles » introduite par décret quatre ans après la loi qu'elle est censée appliquer, et jamais clairement définie depuis.

LA RECONNAISSANCE DES DÉCÈS À L' ENTRAÎNEMENTS EN OPEX : UNE DIFFÉRENCE QUE LES FAMILLES NE COMPRENNENT PAS

Pour les familles, une différence reste difficile à comprendre. Un militaire décédé accidentellement en opération extérieure peut, lorsque les conditions légales sont réunies, bénéficier de la mention « Mort pour la France », tandis qu'un militaire mort lors d'un entraînement comparable de préparation opérationnelle sur le territoire national ne bénéficie pas nécessairement d'une reconnaissance équivalente.

Cette différence n'est pas seulement symbolique : elle peut avoir des conséquences sur les droits du conjoint survivant, le statut des enfants, les distinctions honorifiques et la mémoire nationale.

Comment expliquer que deux militaires exposés à des risques comparables dans leur préparation au combat puissent laisser à leurs familles des droits et une reconnaissance différents selon le lieu du décès ?

Comment comprendre, par exemple, qu'un accident de VAB à l'entraînement puisse ouvrir droit à la mention « Mort pour la France » en OPEX, tandis qu'un accident comparable dans une mission de préparation opérationnelle en France conduise à la seule reconnaissance de « mort en service » ?

Pour autant, notre association n'a jamais demandé d'assimiler ces décès à des morts au combat ni d'attribuer systématiquement la mention « Mort pour la France ». Nous défendons la distinction entre les mentions.

C'est précisément pourquoi nous demandons l'application de la mention « Mort pour le service de la Nation » dans l'esprit de sa création en 2012 : reconnaître les militaires morts dans l'accomplissement d'une mission ordonnée, sans les assimiler aux « Morts pour la France ».



UN COMBAT JUSTE, PARTAGÉ, SOUTENU

DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS
ET D'ANCIENS SOLDATS ADOUBENT NOTRE COMBAT
POUR UNE RECONNAISSANCE ÉQUITABLE



- Le Souvenir Français
- L'Union Nationale des Parachutistes
- L'Association Nationale des Femmes de Militaires (ANFEM)
- L'Union Nationale des Combattants
- L'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC) ;
- L'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) ;
- la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures (FNAME OPEX) ;
- l'Association de soutien à l'armée française (ASAF) ;
- l'Entraide ALAT (Aviation de l'armée de Terre) ;
- l'ANAPI (association nationale des Anciens prisonniers internés déportés d'Indochine) ;
- le Conseil Représentatif des Français d'Outre-mer (CREFORM) ;
- l'UDAC 94 ;
- l'APNM gendarmes & citoyens ;
- l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie (UNPRG) ;
- l'association Nationale des Réservistes de l'infanterie (ANORI) ;
- l'association SOFT-ONG ;
- l'association Nationale des Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air (ANORAA) ;
- la Fondation Lyautey ;
- l'association le Canal de Vie ;
- l'association Faire face & Résilience ;
- l'association Française de Recherche et Sauvetage (AFRS) ;
- la Société d'entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) ;
- l'association « Vétérans Opex » ;
- la Confédération Française d'associations de Retraité et Pensionné de la Gendarmerie (CFARPG) ;
- la Fédération Nationale Autonome des Pupilles de la Nation et Orphelins de Guerre (FNAPOG).

ILS NOUS SOUTIENNENT, NOUS LES REMERCIONS.
ENSEMBLE, NE LÂCHONS RIEN.

Notre revendication est simple : ne pas confondre les sacrifices, mais garantir une reconnaissance juste et des droits équitables aux militaires et à leurs familles.

Le lieu du sacrifice peut déterminer la mention ; il ne devrait pas déterminer la valeur que la Nation accorde à l'engagement.

DEPUIS 2018, UNE MOBILISATION QUI N'A CESSÉ DE GRANDIR

Depuis 2018, Les Oubliés de la Nation frappent à toutes les portes : recours devant le Conseil d'État, rendez-vous avec les plus hautes autorités, campagnes d'informations et mobilisations citoyennes.

Toutes ces démarches poursuivent le même objectif : faire reconnaître qu'un militaire mort dans l'accomplissement d'une mission ordonnée mérite une reconnaissance à la hauteur de son engagement, indépendamment du lieu où le drame est survenu.

Au fil des années, cette cause a largement dépassé le cercle des familles concernées :

- Plus de **155 000 citoyens** ont signé la pétition portée par l'association sur Change.org.
- De nombreuses associations patriotiques et d'anciens combattants ont rejoint cette mobilisation. (ANFEM, UNSOR, UNP, UNC, SOUVENIR FRANÇAIS et bien d'autres encore...)
- Plusieurs initiatives parlementaires, portées notamment par les députés Christophe Naegelen et Laurence Trastour-Isnart, ainsi que par le sénateur Jean-Pierre Leleux, ont recueilli des soutiens issus de différentes sensibilités politiques, au-delà des clivages partisans, sans toutefois parvenir à être inscrites à l'ordre du jour.
- De grands médias, parmi lesquels Le Figaro, Le Point, Marianne, La Croix et Le Parisien, ont relayé le combat des familles et contribué à sortir cette question de l'ombre.
- Des cérémonies de dépôt de gerbes ont également été organisées sous l'Arc de Triomphe, dont celle de 2021, marquée par la lecture d'un hommage par Francis Huster.

Cette mobilisation, par son ampleur et la diversité de ses soutiens, confère à notre combat une véritable légitimité qui dépasse les seules situations individuelles.

Elle pose désormais une question de fond : celle de l'égalité, de la reconnaissance et de la justice républicaine.

UNE RENCONTRE DÉCISIVE AVEC LE CHEF D'ETAT MAJOR DES ARMÉES

Mais, un tournant important dans notre démarche est intervenu lors d'une rencontre en 2020 aux Invalides avec le Général François Lecointre, alors chef d'état-major des Armées.

À cette occasion, nous avons pu lui exposer directement notre combat ainsi que les incompréhensions des familles face aux différences de reconnaissance résultant de l'application des textes.

Sensible aux arguments présentés et à la nécessité d'examiner cette question dans sa globalité, le général François Lecointre s'était engagé à faire conduire une réflexion sur notre démarche. Une commission devait l'étudier, mais notre association n'a pas été invitée à participer à ses travaux

DU RECOURS AU NON-LIEU : UNE CHRONOLOGIE QUI INTERROGE

Parallèlement, l'association avait déposé en 2021 un recours devant le Conseil d'État pour contester la conformité du décret de 2016 à la loi de 2012, au nom d'un principe simple et fondamental de notre droit : un texte réglementaire ne peut restreindre ce qu'une loi a défini plus largement. C'était, pour les familles, l'espoir d'une victoire par le droit, là où le dialogue politique n'avait pas suffi.

Mais pendant l'instruction du recours au Conseil d'Etat, le législateur a changé la loi elle-même : une loi dite cavalière a été présentée sur le dispositif de 2021, trois lignes qui ont modifié l'origine de l'article premier de la mention Mort pour le Service de la Nation, « tué en service » a été remplacé par « tué par un tiers volontaire », cette nouvelle mouture créée, les dispositions réglementaires contestées ont été supprimées.

Le Conseil d'État a alors prononcé un non-lieu à statuer : la demande était devenue sans objet, non pas parce qu'elle avait tort sur le fond, mais parce que le terrain juridique sur lequel elle reposait avait disparu sous ses pieds, au moment même où elle était examinée.

DEPUIS 2018, LE COMBAT DES OUBLIÉS DE LA NATION A SU MOBILISER !



MORT
POUR LE SERVICE
DE LA NATION

Un combat juste, humain et républicain

UNE MOBILISATION EXCEPTIONNELLE ET TRANSVERSALE

PLUS DE

155 000

CITOYENS MOBILISÉS

sur la pétition

change.org



**DES ASSOCIATIONS
PATRIOTIQUES ET
D'ANCIENS COMBATTANTS**
pleinement engagées



Le soutien de nombreuses associations patriotiques, d'anciens combattants et de collectivités de familles.

**UN ÉCHO FORT DANS
LES MÉDIAS NATIONAUX
ET RÉGIONAUX**

TF1 france 2 france 3

**BFM
TV**

LCI

C NEWS

Le Parisien

LE FIGARO

**la Nouvelle
République**

nice-matin
RÉSEAU SOCIAL DEPUIS 1945

Le Dauphiné

**ouest
france**

Des reportages, interviews, articles et débats qui ont permis de porter notre cause au cœur du débat public.

**UNE MOBILISATION
CITOYENNE LARGE ET
DÉPASSANT LES CLIVAGES
politiques**



Des citoyens de tous horizons, unis par une même exigence : la justice et la reconnaissance.

**DES MILITAIRES, DES FAMILLES, DES ÉLUS, DES CITOYENS...
UNIS PAR UNE MÊME CAUSE : LA JUSTICE ET LA RECONNAISSANCE.**

CE COMBAT DÉPASSE TOUTE MISSION PARTISANE.

Il porte une exigence républicaine et universelle.



ENGAGEMENT

+



SACRIFICE

+



RECONNAISSANCE

=



JUSTICE

**À ENGAGEMENT ÉGAL, À SACRIFICE ÉGAL,
LA RÉPUBLIQUE DOIT ACCORDER UNE RECONNAISSANCE ÉGALE.**

DEPUIS 2018, NOUS N'AVONS RIEN LÂCHÉ.

*Nous continuerons jusqu'à ce que chaque militaire
soit reconnu à la hauteur de son engagement.*

2021 : UNE NOUVELLE MENTION, UNE RÉPONSE QUI S'ÉLOIGNE DE L'OBJECTIF INITIAL

À la demande du chef d'état-major des armées, une réflexion administrative sur les difficultés d'application de la mention « Mort pour le service de la Nation » avait fait naître un espoir pour les familles. Nous attendions une reconnaissance tenant compte de la spécificité militaire et des décès survenus en mission, à l'entraînement ou en préparation opérationnelle.

Le Gouvernement a retenu une autre voie : la loi du 25 novembre 2021 a créé la mention « Mort pour le service de la République », applicable aux décès survenus depuis le 21 mars 2016.

Commune à plusieurs catégories de personnels, elle peut notamment viser un décès au cours d'une mission ou d'un exercice ordonné présentant un risque particulier.

Elle ne répond cependant pas à notre demande d'étendre aux militaires concernés la mention « Mort pour le service de la Nation ».

UNE NOUVELLE MENTION ESSENTIELLEMENT SYMBOLIQUE QUI NE RÈGLE PAS LE FOND DU PROBLÈME

Mais l'instauration de cette mention ne répond pas aux attentes des familles.

Si elle constitue une avancée symbolique, elle ne rétablit ni l'égalité de reconnaissance ni l'égalité des droits entre les militaires décédés dans l'accomplissement d'une mission ordonnée et ceux bénéficiant des autres mentions honorifiques.

Au lieu de réparer une rupture d'égalité, cette réforme crée une nouvelle catégorie de reconnaissance, distincte des mentions existantes, sans lui attacher les mêmes droits ni la même portée symbolique.

Ses principales limites sont les suivantes :

Pour la famille :

- Les droits du conjoint survivant demeurent inchangés, notamment en matière de pension de réversion, qui reste fixée à 50 % comme le statut Mort en service »

Pour les enfants :

- Elle distingue les enfants de militaires décédés en service : ceux dont le parent est reconnu « Mort pour le service de la Nation » peuvent devenir pupilles de la Nation, une qualité conservée à vie ; les

pupilles de la République bénéficient d'une protection principalement liée à leur jeunesse. Pour les familles, cette différence de reconnaissance reste difficile à comprendre.

- La qualité de pupille de la Nation, créée pour les orphelins de guerre puis étendue notamment aux enfants de victimes du terrorisme, conduit à une question simple : pourquoi les enfants de militaires morts au cours d'une mission ordonnée sur le territoire national n'y auraient-ils pas accès eux aussi ?
- Malgré les progrès accomplis de juillet 2024, les pupilles de la République ne disposent toujours pas d'une reconnaissance et de droits identiques à ceux des pupilles de la Nation. De plus, le dispositif de réduction ferroviaire des familles de militaires ne les mentionne pas, tandis que le Bleuet de France présente explicitement des aides pour les pupilles de la Nation.

La mémoire :

- Elle ne garantit pas une reconnaissance équivalente en matière de distinctions honorifiques, d'inscriptions commémoratives dans les communes et de mémoire nationale.
- Cette sous-reconnaissance apparaît jusque dans la communication institutionnelle de l'État : sur le site Mémoire des hommes, les mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation » bénéficient d'une présentation explicite, **tandis que la mention « Mort pour le service de la République » en est absente.** Cette absence de visibilité institutionnelle renforce le sentiment d'une reconnaissance de moindre portée et d'une hiérarchie implicite entre les mentions.

La rétroactivité :

- La date de rétroactivité est le 21 mars 2016. La loi du 25 novembre 2021 rend la mention « Mort pour le service de la République » applicable aux décès survenus à compter de cette date.
- Bizarrement, cette date coïncide avec l'entrée en vigueur du décret du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » : le décret a été publié le 20 mars et prévoyait une entrée en vigueur le lendemain. Il faut toutefois distinguer cette coïncidence de l'intention du législateur : les textes consultés établissent le lien chronologique, sans suffire à expliquer pourquoi cette date précise a été choisie en 2021.

"MORT POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE"

UNE SOUS-RECONNAISSANCE INACCEPTABLE



PENSION DE RÉVERSION
À 50%



STATUT DE PUPILLE
DE LA RÉPUBLIQUE
JUSQU'À 21 ANS



Avantages inférieurs au
statut de pupille de la Nation



PAS D'INSCRIPTION
SUR LE MONUMENT
AUX MORTS



Une mémoire locale
qui oublie



PAS DE LISTE MÉMORIELLE
DES MORTS POUR
LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE



sur le site national
« Mémoires des Hommes »



DÉVALORISATION
DU STATUT DES MILITAIRES



Une reconnaissance moindre
pour un engagement maximal

LA MENTION "MORT POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE"
N'EST PAS À LA HAUTEUR DE LEUR SACRIFICE.



- Cette loi laisse sans réponse la situation des militaires décédés entre 2002 et 2016. Ces familles, pourtant confrontées aux mêmes drames, demeurent exclues du dispositif. Comment justifier qu'elles restent aujourd'hui au bord du chemin alors que la réforme prétend mettre fin à une injustice ?

Les circonstances exceptionnelles :

- La loi de 2021 prévoit également que des « circonstances exceptionnelles » peuvent ouvrir droit à la mention « Mort pour le service de la République ». Elle précise que peuvent notamment être concernés les décès survenus au cours d'une mission, d'une manœuvre ou d'un exercice exécuté sur ordre et présentant une dangerosité ou un risque particuliers. En revanche, pour la mention « Mort pour le service de la Nation », cette notion n'a jamais été définie avec la même clarté. Les explications avancées pour justifier cette différence ne nous convainquent pas.

Le statut des militaires :

- Elle méconnaît la spécificité du statut militaire. En assimilant la reconnaissance des militaires à celle d'autres catégories de serviteurs de l'État, le dispositif atténue la singularité de la condition militaire. Or le militaire ne relève pas d'un statut ordinaire : il est soumis à des obligations particulières, à une disponibilité permanente, à des restrictions de libertés et à l'acceptation du risque pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême dans l'exécution des missions ordonnées par la Nation.

Cette spécificité justifie une reconnaissance qui lui soit propre.

- Elle crée une reconnaissance de second niveau. En instituant une nouvelle mention distincte des autres mentions honorifiques, le dispositif crée de facto une catégorie de bénéficiaires dont le niveau de reconnaissance apparaît inférieur à celui dont bénéficient les titulaires des autres mentions prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au lieu de supprimer une inégalité, la réforme en crée une nouvelle.

Au final, cette réforme ne répare pas l'injustice dénoncée depuis plus de vingt ans.

Elle institue une reconnaissance essentiellement symbolique qui ne garantit ni l'égalité des droits, ni l'égalité de reconnaissance, ni le respect de la spécificité du statut militaire.

En voulant créer une reconnaissance commune à différentes catégories de serviteurs de l'État, elle efface la singularité de la condition militaire alors même que celle-ci repose sur l'acceptation légale du risque pouvant aller jusqu'au sacrifice de la vie.

DE L'OPEX À LA HAUTE INTENSITÉ : UNE PRÉPARATION AU COMBAT QUI ACCROÎT LES RISQUES

Pendant plusieurs décennies, la préparation opérationnelle des armées françaises s'est principalement organisée autour des opérations extérieures. Mais le retour de la guerre de haute intensité en Europe, illustré par le conflit en Ukraine, change profondément la donne.

Les armées doivent désormais se préparer à des engagements plus exigeants. Les exercices deviennent plus nombreux, plus longs, plus complexes et plus proches des conditions réelles du combat, sur le territoire national comme chez nos alliés.

Cette évolution est indispensable, mais elle augmente inévitablement l'exposition au risque. Le risque zéro n'existe pas dans la préparation au combat.

Il serait donc paradoxal que la Nation demande à ses militaires de s'entraîner toujours plus près des réalités de la guerre, tout en considérant qu'un décès survenu lors de cette préparation ne relève pas pleinement de leur engagement opérationnel.

La multiplication annoncée des exercices impose désormais d'adapter notre système de reconnaissance à cette nouvelle réalité.

Préparer nos soldats aux guerres de demain,
c'est aussi prévoir dès aujourd'hui la reconnaissance
que la Nation leur devra s'ils perdent
la vie en s'y préparant.



GENDARMES, POMPIERS MILITAIRE ET ARMÉES : UNE MÊME CONDITION MILITAIRE, UNE MÊME EXIGENCE DE RECONNAISSANCE

Notre combat concerne également les gendarmes et les pompiers militaires. Quels que soient leurs missions ou leur ministère de rattachement, ils partagent une même réalité : la condition militaire, avec les obligations, les sujétions et les risques qui lui sont propres.

Lorsqu'ils décèdent accidentellement à l'entraînement, en préparation opérationnelle ou en service commandé, sans l'action volontaire d'un tiers, la même question se pose : quelle reconnaissance la Nation accorde-t-elle à leur sacrifice ?

La mention « Mort pour le service de la République » et la qualité de « pupille de la République » apportent une réponse spécifique. Mais elles ne répondent pas à notre demande (cf. page 13), qui est de reconnaître pleinement la singularité de l'engagement militaire et le sacrifice accompli au service de la Nation

Cette situation interroge d'autant plus que d'autres

notamment au sein de la Police nationale et des SDIS, disposent de dispositifs complémentaires statutaires, sociaux ou associatifs destinés à accompagner les familles et, plus particulièrement, les orphelins.

Ces dispositifs bénéficient également de l'action d'organisations professionnelles et associatives fortement mobilisées pour la défense de leurs ressortissants.

Notre démarche ne vise à opposer aucune catégorie de serveurs de l'État à une autre. Elle demande simplement que soit pleinement reconnue la singularité de la condition militaire.

C'est pourquoi nous demandons que les militaires concernés puissent bénéficier, au minimum, de la mention « Mort pour le service de la Nation », que leurs enfants puissent, lorsque les conditions légales sont réunies, accéder à la qualité de « pupille de la Nation », et que leurs familles bénéficient des droits et des protections prévus par la loi.

GENDARMERIE MILITAIRES
AU SERVICE DE LA FRANCE
SUR TOUS LES TERRAINS

POMPIERS MILITAIRES
SÉCURITÉ CIVILE
SECOURIR, PROTÉGER,
MÊME EN ZONE À RISQUES

POLICE NATIONALE
AU SERVICE DES CITOYENS
PROTÉGER AU QUOTIDIEN,
SUR TOUS LES TERRAINS

POMPIERS PROFESSIONNELS (SDIS)
SAUVER, SECOURIR,
PROTÉGER NOS TERRITOIRES

**POUR DES MISSIONS COMPARABLES,
GENDARMES, POMPIERS MILITAIRES DÉCÉDÉS ACCIDENTELLEMENT À L'ENTRAÎNEMENT OU EN MISSION**

**FACE AUX MÊMES RISQUES,
POUR UN MÊME SACRIFICE,**

POUR LEURS FAMILLES AUJOURD'HUI :

- ✗ Reconnaissance limitée (« Mort pour le service de la République »)
- ✗ Des droits plus restreints
- ✗ Un statut d'orphelin différent (« Pupille de la République »)
- ✗ Une protection moins étendue

**POURQUOI LA RECONNAISSANCE, LES DROITS
ET LA PROTECTION DES FAMILLES SONT-ILS DIFFÉRENTS ?**

MÊME ENGAGEMENT
MÊME RISQUE
MÊME SERVICE POUR L'ÉTAT

POUR LEURS FAMILLES AUJOURD'HUI :

- ✓ Des dispositifs spécifiques de reconnaissance
- ✓ Des aides et droits plus étendus
- ✓ Un accompagnement renforcé pour les orphelins
- ✓ Des protections complémentaires (statutaires, sociales ou associatives)

*Le même sacrifice.
Des lendemains plus incertains.*

La reconnaissance aide à se reconstruire.

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

UNE SEULE NATION. TOUS AU SERVICE DE L'ÉTAT.

RECONNAÎTRE
PROTÉGER
SOUTENIR
NE LAISSER AUCUNE FAMILLE SEULE

JUIN 2025 : UNE NOUVELLE PROPOSITION DE LOI SUR LA MENTION MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION

Au printemps 2025, un appel du député Thibaut Monnier marque un tournant. Sensibilisé par notre combat et touché par le parcours de la veuve du capitaine Sébastien Greve, décédé en 2018 dans le Var avec quatre de ses frères d'armes lors d'un accident d'hélicoptères, il décide d'agir.

À ce jour, ces cinq militaires sont toujours considérés comme « morts en service ».

De ce travail commun naît une proposition visant à étendre la mention « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés lors d'exercices, d'entraînements ou de préparations opérationnelles sur le territoire national.

Le texte reçoit un avis favorable des commissions des finances et de la défense, une première dans ce combat. Mais, en séance publique, l'amendement est rejeté à cinq voix près.

Pour les familles, la déception est grande, mais ce résultat démontre aussi que cette réforme est désormais à portée de majorité.

L'association encourage alors le député Thibaut Monnier à poursuivre le combat par le dépôt d'une proposition de loi à part entière, inscrite dans une niche parlementaire, et réaffirme sa volonté de mobiliser autour de ce texte.

Cette proposition ne crée aucun privilège et ne retire aucun droit. Elle vise simplement à rétablir une égalité de traitement entre des militaires morts dans des circonstances comparables, alors qu'ils accomplissaient une mission ordonnée.

Il ne s'agit pas d'élargir indéfiniment la reconnaissance nationale, mais de restaurer l'esprit de la loi de 2012, progressivement restreint par le décret de 2016 puis la loi de 2021.

Cette réforme ne demande pas à la Nation de reconnaître davantage, mais de reconnaître avec la même équité les militaires qui ont consenti le même engagement et le même sacrifice.



UNE CAUSE QUI DÉPASSE LES APPARTENANCES POLITIQUES

Cette cause dépasse les appartenances politiques.

Des initiatives parlementaires avaient déjà été portées en 2019 et 2020 par des élus de différentes sensibilités.

Aujourd'hui, Monsieur le député Thibaut Monnier a choisi de reprendre ce combat. Nous l'en remercions.

Mais cette cause n'appartient ni à un député, ni à un parti, ni même à notre association.

Elle appartient d'abord aux familles qui vivent avec l'absence.

La question essentielle n'est donc pas de savoir qui porte cette proposition, mais de comprendre ce qu'elle peut changer concrètement pour les militaires et pour leurs familles.

À l'heure où la France demande à ses militaires de se préparer à des engagements toujours plus exigeants, de s'entraîner au plus près de la réalité, d'être disponibles et d'accepter les risques inhérents à leur mission, elle doit également être en mesure d'assurer à

leurs familles que leur engagement ne sera pas oublié si le pire survient.

**Une Nation ne se grandit pas seulement
par les hommages qu'elle rend à ses soldats.
Elle se grandit surtout par l'égalité
de reconnaissance qu'elle leur accorde
lorsqu'ils tombent à son service.**



**LES PARLEMENTAIRES DOIVENT ÊTRE UNIS
SUR CE SUJET ET ILS DOIVENT
VOTER À L'UNISSON**

LE COMBAT EST TRANSPARTISAN

L'INTÉRÊT DE LA NATION
avant tout.

AU-DELÀ DES APPARTENANCES
un engagement commun.

**UNIS POUR CEUX QUI
SONT TOMBÉS**
pour la France.

**RESPECT, ÉGALITÉ,
RECONNAISSANCE**
des principes non négociables.

**À ENGAGEMENT ÉGAL,
À SACRIFICE ÉGAL, RECONNAISSANCE ÉGALE**

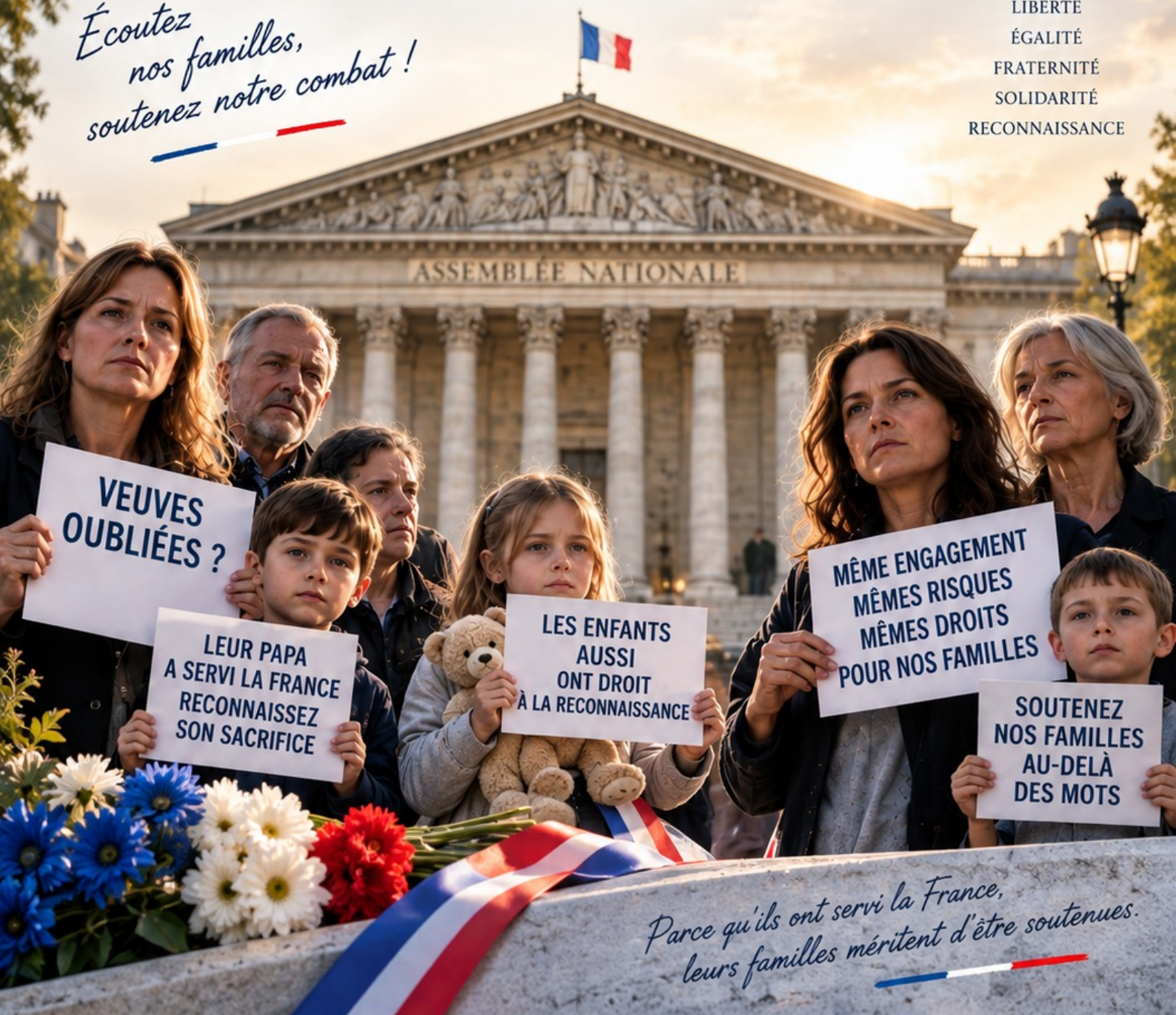
HONORER CEUX QUI SONT TOMBÉS, C'EST ÊTRE À LA HAUTEUR DE LEUR ENGAGEMENT.

DÉPUTÉS,

AGISSEZ POUR UNE CAUSE JUSTE AU-DELÀ DES CLIVAGES POLITIQUES

*Écoutez
nos familles,
soutenez notre combat !*

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ
SOLIDARITÉ
RECONNAISSANCE



VEUVES
OUBLIÉES ?

LEUR PAPA
A SERVI LA FRANCE
RECONNAISSEZ
SON SACRIFICE

LES ENFANTS
AUSSI
ONT DROIT
À LA RECONNAISSANCE

MÊME ENGAGEMENT
MÊMES RISQUES
MÊMES DROITS
POUR NOS FAMILLES

SOUTENEZ
NOS FAMILLES
AU-DELÀ
DES MOTS

*Parce qu'ils ont servi la France,
leurs familles méritent d'être soutenues.*



DES FAMILLES
SOUTENUES



DES DROITS
ÉQUITABLES



UNE PROTECTION
RECONNUE



UNE NATION
PLUS JUSTE

ENSEMBLE POUR CEUX QUI SERVENT

LES OUBLIÉS DE LA NATION

UN COMBAT POUR LA JUSTE RECONNAISSANCE
DES MILITAIRES MORTS À L'ENTRAÎNEMENT
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

**ILS ÉTAIENT DES SOLDATS DE FRANCE
ILS SONT AUJOURD'HUI « LES OUBLIÉS DE LA NATION »**



Liste non exhaustive

*Seules sont perdues d'avance
les batailles qu'on ne livre pas !*

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35